



Vendredi 10 Janvier 2025  
N°687

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales, du  
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements

 [ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

## L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI](#)  
Meilleurs vœux 2025 !

## Sommaire

- 1 **CR Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football**
- 2 **Clubs**
- 3 **CR Coupes**
- 4 **CR Délégations**
- 5 **CR Sportive Futsal**
- 6 **CR Sportive Féminines**
- 7 **CR Sportive Seniors**
- 8 **CR Contrôle des Mutations**
- 9 **CR Règlements**
- 10 **CR Arbitrage**

# JOURNAL FOOT

## STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

### RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LACOMBE, P. BERTHAUD (DTR) (Visio), B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

#### **RAPPEL :**

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) de l'adresse **électronique officielle du club**, ou par courrier.

*Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

#### **PREAMBULE**

*Approbation du procès-verbal du 18 novembre 2024 :*

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 18 novembre 2024 est approuvé.

*Correspondances diverses – Informations :*

- Opération BRASSARD :  
La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération

« BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

**Lutte contre les prête-noms** : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

Commission d'appel du 12 novembre 2024 :

- Appel de A.S. CHADRAC – Séniors R3 – Décision infirmée, annulation de l'amende.

#### **SECTION STATUT**

*Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :*

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT FÉDÉRAL) :**

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

# JOURNAL FOOT

## OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19

NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

## ETAT DE L'ENCADREMENT DES

### CLUBS STATUT FEDERAL

#### **PREAMBULE**

#### Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

## SENIORS R2

#### Changement d'éducateur

Poule D : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – Arrêt de l'éducateur, PEREZ Fransisco (DES), enregistré le 26 novembre 2024. Nouvel éducateur, BADEL Anthony (BEF), enregistré le 26 novembre 2024.

### ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

#### Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

#### Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30ème jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31e au 60ème jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- **A partir du 61ème jour, d'une amende et du retrait d'un**

# JOURNAL FOOT

## point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière

## SENIORS R3

### LES ÉQUIPES EN INFRACTION

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

**Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON** – Infraction sur les matchs des 17/11, 23/11, 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quatre amendes de 50 euros, soit un total de 200 euros et **un retrait de 4 points fermes au classement.** (Article 2 du statut Régional).

## U20 R2

### LES ÉQUIPES EN INFRACTION

**Poule C : F.C. VAULX EN VELIN** – Infraction sur les matchs des 17/11, 24/11 et 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros et **un retrait de 3 points fermes au classement** (Article 2 du statut Régional).

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES** – Arrêt de l'éducateur, HEUZE Maxime (BMF), enregistré le 8 décembre 2024. Nouvel éducateur, MONFRAY Stéphane (CFF3), enregistré le 8 décembre 2024.

## U18 R2

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule A : GROUPEMENT JEUNES PAYS DU MONT-BLANC** – Arrêt de l'éducateur, HARRAGUIA Aziz (BMF), enregistré le 6 décembre 2024.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. HARRAGUIA Lucas, reçue le 6 décembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. HARRAGUIA Lucas, titulaire de la certification CFI U6/U9, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 OU DF COACH JEUNES OU CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. HARRAGUIA Lucas participe actuellement à la formation DF COACH JEUNES.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. HARRAGUIA Lucas puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 du GROUPEMENT JEUNES PAYS DU MONT-BLANC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## U16 R2

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule B : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** – Arrêt de l'éducateur, PIGNATELLI PIATONNE Christophe (BMF), enregistré le 26 novembre 2024. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## U15 R1 Niv B

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Arrêt de l'éducateur, KHARROUBI Khaled (BEF), enregistré le 29 novembre 2024. Nouvel éducateur, LEGHRIB Karim (CFF2) enregistré le 29 novembre 2024.

## U14 R1 Niv A

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule unique : A.S. ST ETIENNE** – Arrêt de l'éducateur, MAREE Romain (BEF), enregistré le 5 décembre. Nouvel éducateur, MATHEVET Corenthin (BEF) enregistré le 5 décembre 2024.

## U14 R1 Niv B

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Arrêt de l'éducateur, LEGHRIB Karim (CFF2), enregistré le 29 novembre 2024. Nouvel éducateur, KHARROUBI Khaled (BEF) enregistré le 29 novembre 2024.

### LES ÉQUIPES EN INFRACTION

**Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON** – Infraction sur les matchs des 17/11, 30/11 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON trois amendes de 50 euros fermes soit un total de 150 euros et un retrait de 3 points fermes au classement (Article 2 du statut Régional).

**Poule A : MONTLUCON FOOTBALL** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BESSAQUE Mickaël.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des

# JOURNAL FOOT

Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 17/11, 01/12 et 08/12.

Par conséquent, la Commission inflige au MONTLUCON FOOTBALL trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et **un retrait de 3 points au classement** pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

## U15 R2

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule C : O. ST MARCELLIN** – Arrêt de l'éducateur, MENDY Anthony (CFF2), enregistré le 10 décembre 2024.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. LABESSE Théo, reçue le 12 décembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. LABESSE Théo, titulaire de la certification CFI U6/U9, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH JEUNES OU CFI U14/19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LABESSE Théo s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 6 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LABESSE Théo puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de O. ST MARCELLIN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

## U18 R1 F

### LES ÉQUIPES EN INFRACTION

**Poule unique : GRENOBLE FOOT 38** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 14 octobre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BOUSSELLY Mehdi.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 16/11, 24/11, 30/11 et 08/12.

Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 F et **un retrait de 4 points au classement** (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## FUTSAL R2

### CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

**Poule unique : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER** – Arrêt de l'éducateur, REBACHE Tarik (CFI Futsal), enregistré le 4 décembre 2024. Nouvel éducateur, INACIO Mario (CFP), enregistré le 9 décembre 2024.

### LES ÉQUIPES EN INFRACTION

**Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Infraction sur les matchs des 16/11 et 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB deux amendes de 50 euros fermes soit un total de 100 euros et **un retrait de 2 points fermes au classement** (Article 2 du statut Régional).

### PRESENCE SUR LE BANC /

### ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

#### Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

#### Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

#### Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

## SENIORS R1

**Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB** – Absence injustifiée de l'éducateur GALVAING Jérôme, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au AURILLAC FOOTBALL CLUB **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule A : U.S. MONISTROL S/LOIRE** – Absence injustifiée de l'éducateur MOURIER Christophe, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au U.S. MONISTROL

# JOURNAL FOOT

S/LOIRE **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule B : SPORTING NORD ISERE** – Absence justifiée de l'éducateur, DEL MAZO Roberto, sur les matchs des 23/11 et 30/11.

## SENIORS R2

**Poule A : ESP. CEYRATOISE** – Absence injustifiée de l'éducateur PAYS Mickael, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au ESP. CEYRATOISE **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule A : F.C. COURNON D'AUVERGNE** – Absence injustifiée de l'éducateur VINCENT Thierry, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. COURNON D'AUVERGNE **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

**Poule B : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.** – Absence justifiée de l'éducateur, PEREZ Francisco, sur le match du 23/11.

**Poule B : O.C. D'EYBENS.** – Absence justifiée de l'éducateur, MAATAR Ali, sur le match du 07/12.

**Poule C : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** – Absence injustifiée de l'éducateur KALKOUL Mourad, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

## SENIORS R3

**Poule D : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** – Absence injustifiée de l'éducateur MASCLLET Louis, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE** – Absence injustifiée de l'éducateur CAMARA Koman, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule E : C. S. MEGINAND** – Absence justifiée de l'éducateur, SERRETTE Arnaud, sur le match du 30/11.

**Poule F : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE** – Absence injustifiée de l'éducateur VILLEMAGNE Laurent, sur le match du 07/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule F : A.S. CRAPONNE** – Absence justifiée de l'éducateur BERNARD IBANEZ Julien, sur les matchs des 23/11 et 01/12 et injustifiée sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. CRAPONNE **une amende de 50 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** (5ème et 6ème absences) (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule G : SAINT-CHAMOND FOOT** – Absence injustifiée de l'éducateur LORILLO Jean-Marie, sur les matchs des 24/11, 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à SAINT-CHAMOND FOOT **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule G : F.C. ANNONAY** – Absence injustifiée de l'éducateur BESSET Julien, sur le match du 01/12, 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ANNONAY **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule G : F.C. BOURGOIN JALLIEU** – Absence justifiée de l'éducateur, BERBER Alisan, sur le match du 01/12.

## U20 R2

**Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES** – Absence injustifiée de l'éducateur HEUZE Maxime, sur les matchs des 17/11, 24/11, 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES **cinq amendes de 25 euros soit un total de 125 euros et un retrait de deux points fermes au classement** (5ème absence) (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule A : ENTENTE CREST AOUSTE** – Absence injustifiée de l'éducateur BONNAT Bastien, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige à ENTENTE CREST AOUSTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : E.S. DE VEAUCHE** – Absence injustifiée de l'éducateur LHERMET Lucas, sur le match du 23/11. Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE VEAUCHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : ENT.S. REVERMONTAISE** – Absence injustifiée de l'éducateur VUILLOT Quentin, sur le match du 17/11. Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. REVERMONTAISE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R1

**Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE** – Absence injustifiée de l'éducateur MADONI Ugo, sur le match du 23/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE **une amende de 50 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** (5ème absence) (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R2

**Poule A : A.S. MISERIEUX TREVoux** – Absence justifiée de l'éducateur, BOTAS Lucas, sur le match du 24/11.

**Poule C : MOS3R FOOTBALL CLUB** – Absence injustifiée de l'éducateur BOURGUIGNON Nathan, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOS3R FOOTBALL CLUB **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : F.C. VAULX EN VELIN** – Absence injustifiée de l'éducateur IBRAHIM MAHAZI Assad, sur les matchs des 01/12 et 07/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

# JOURNAL FOOT

## U16 R2

**Poule B : SAUVETEURS BRIVOIS** – Absence injustifiée de l'éducateur DESSIMOND Laurent, sur le match du 07/12. Par conséquent, la Commission inflige à SAUVETEURS BRIVOIS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : O. CENTRE ARDECHE** – Absence injustifiée de l'éducateur BRUYAS Jordan, sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à O. CENTRE ARDECHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : PLASTICS VALLEE F.C.** – Absence injustifiée de l'éducateur DIAS Lucas, sur le match du 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au PLASTICS VALLEE F.C. **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U15 R1 Niv B

**Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB** – Absence justifiée de l'éducateur, VILATTE Raphaël, sur le match du 07/12.

**Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U15 R2

**Poule B : O. ST ETIENNE** – Absence injustifiée de l'éducateur ASTE Rodrick, sur les matchs des 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à O. ST ETIENNE **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : U.S. FEURS** – Absence injustifiée de l'éducateur MENDONCA Florian, sur le match du 17/11. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. FEURS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule D : AIX F.C.** – Absence justifiée de l'éducateur, ZOLLER Warren, sur le match du 30/11.

**Poule D : ET.S. TRINITE LYON** – Absence injustifiée de l'éducateur GUINEL Loic, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige à ET.S. TRINITE LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U14 R1 Niv A

**Poule unique : A.S. ST ETIENNE** – Absence injustifiée de l'éducateur MAREE Romain, sur les matchs des 17/11 et 30/11. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. ST ETIENNE **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U14 R1 Niv B

**Poule A : R.C. DE VICHY** – Absence injustifiée de l'éducateur ROSEMIN Willem, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au R.C. DE VICHY **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB** – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur les matchs des 16/11, 01/12 et 07/12. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** (Article 4.2 du statut Régional).

## SENIORS R2 F

**Poule A : U.S. SANFLORAINE** – Absence injustifiée de l'éducateur PASCAL Gilles, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. SANFLORAINE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : F.C. PONTCHARRA ST LOUP** – Absence injustifiée de l'éducateur MOREAU Lionel, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. PONTCHARRA ST LOUP **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : F.C. LYON FOOTBALL** – Absence injustifiée de l'éducateur SEKA Afessi Romeo, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule C : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL** – Absence injustifiée de l'éducateur DI MASULLO Vincenzo, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R1 F

**Poule unique : F.C. LYON FOOTBALL** – Absence injustifiée de l'éducateur ABAROUR Mehdi, sur le match du 30/11 et justifiée sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

## U18 R2 F

**Poule Play Down B : F.C. STE FOY LES LYON** – Absence injustifiée de l'éducateur SADOUNE Kamel, sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. STE FOY LES LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).



# JOURNAL FOOT

## FORMATION CONTINUE

**Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :**

Formation Professionnelle Continue des 2 et 3 décembre à Brioude :

AOUADJ	Mohamed
BADJI	Ousmane
BEDA	Valerian
BERTHOMIER	Thomas
BESSON	Killian
BONNO	Erwan
BRUNET	Romain
CAJADO	Joackim
DA COSTA	Alexandre
DESAUTEL	Gaetan
FALCON	Louis
GOYET	Eliott
GRAND	Jerome
HALLIER	Gaetan
JANOT	Jeremie
LEHONGRE	Stephane
LEPEU	Louis
MATHIEU	Melik
MIALON	Francois
OMARI	Ahmed
RAVEL	Jerome
SOULIER	Jerome
ZUCARO	Enzo

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

## SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

- 27 janvier 2025 à 18h00
- 10 mars 2025 à 18h00
- 28 avril 2025 à 18h00
- 19 mai 2025 à 18h00
- 16 juin 2025 à 18h00

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE

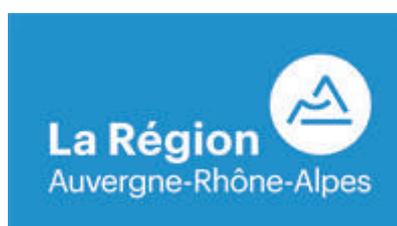


## CLUBS

### RÉUNION DU 6 JANVIER 2025

#### INACTIVITÉ PARTIELLE

522494 – YTRAC F. – Catégorie Foot Animation F – Enregistrée le 05/12/24.



# JOURNAL FOOT

## COUPES

**RÉUNION DU LUNDI 6 JANVIER 2025**



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

**COUPES DE FRANCE 2024-2025**

### MASCULINE

#### DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

### FEMININE

#### DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

Qualifiés au 3ème Tour Coupe de France Féminine :

D3 F : Clermont Foot 43

Seconde Ligue : Thonon Evian Gd Genève F.C.

Entrée des clubs Première Ligue : OL – ASSE

**COUPES LAURAFoot 2024/2025**



La Commission Régionale des Coupes remercie les clubs qui se sont portés candidat pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le **Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**

**La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.**

# JOURNAL FOOT

Candidatures reçues : ES TARENTEISE – FC St CYR COLLONGES – MOULINS YZEURE FOOT – US ISSOIRE – FC COURNON D'AUVERGNE – FC BOURGOIN JALLIEU.

## MASCULINE

La rencontre VOLVIC CS contre CHATAIGNERAIE CANTAL est programmée le Dimanche 19 Janvier 2025 à 14 h 30.

- 32èmes de Finale : Le dimanche 9 février 2025 à 14 h 30. Tirage au sort début Janvier 2025.

### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

## FEMININE

### INFORMATIONS :

#### Déroulement :

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs. Les matchs sont visibles sur le site internet de la ligue.

8èmes de finale le 9 mars 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finales le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

### Rappel important règlement :

#### Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

## COURRIERS RECUS

**Pôle sportif** : Réunion du 13 Janvier 2025. Noté.

**M. ROMEU** : PV Organisation 32èmes finale Coupe de France : ESPALY FC / PSG.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL

# JOURNAL FOOT

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 06 JANVIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

#### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

##### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

#### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

#### COUPE LAURAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- 32èmes finale : le dimanche 09 Février 2025 à 14h30.

En cas de dysfonctionnement de la FMI, les Délégués devront communiquer le résultat de la rencontre à la permanence de la commission des Coupes

#### RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

#### COURRIERS RECUS

**CR DISCIPLINE** : Désignation Délégués rencontre U20 au FC COMMELLE VERNAY. Noté.

**FFF** : Manuel Coupe Nationale Futsal.

**ES MARBOZ** : rencontre R3. Noté.

#### VŒUX 2025

Remerciements pour les nombreux messages à l'occasion de la nouvelle année.

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs meilleurs vœux à l'ensemble du corps des Délégués.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# JOURNAL FOOT

## SPORTIVE FUTSAL

### REUNION DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Gaëtan BEURRIER – Emmanuel BONTRON – Roland BROUAT – Michel GUICHARD – Pascal PEZAIRE - Didier ROUSSON -

En visio : MM. Patrice BECHET – Eric BERTIN – Jacky BLANCARD – Henri BOURGOGNON - Gilles ROMEU – Luc ROUX - Yves BEGON.

Excusés : M. Dominique DRESCOT – Pierre LONGERE – Jean-Marc SALZA ;

Assistent : MM. Guillaume KOUYOUMDJIAN (administratif en charge du suivi des compétitions régionales Futsal) – Richard DEFAY (Directeur Général)

M. Mario INACIO (en visio).

### FELICITATIONS

\* A Gaëtan BEURRIER, Membre de la Commission, pour la naissance de sa fille ;

\* \* \* \* \*

M. FACCIOLI ouvre la séance en remerciant les Membres présents de participer à cette réunion.

Il poursuit, en souhaitant au nom de tous, la bienvenue à :

- M. Pascal PEZAIRE, Secrétaire Adjoint de la Ligue, qui depuis les récentes élections du Conseil de Ligue, remplace M. Yves BEGON à la fonction de Président du Département Compétitions.

- M. Guillaume KOUYOUMDJIAN, administratif au service Compétitions, qui assure l'intérim de M. Yohan ALRIC.

Il remercie M. Henri BOURGOGNON, Président de la Commission Régionale des Installations Sportives, qui a accepté de nous apporter des informations sur les classements des gymnases et sur les sécurités d'accueil du public.

### CLASSEMENT DES GYMNASES

La réglementation des championnats régionaux prévoit que :

- Les clubs de FUTSAL R1 doivent disposer de gymnases classés en Niveau 3
- Les clubs de FUTSAL R2 doivent disposer de gymnases classés en Niveau 4

M. BOURGOGNON fait part des difficultés rencontrées par la Commission des Terrains et équipements concernant la classification des gymnases utilisés par certains clubs répondant à ces obligations dues essentiellement à la configuration des locaux. Il informe qu'une réforme par la Commission Fédérale dans la gestion des gymnases, qui peuvent être existants ou neufs, est à l'étude et permettra une simplification dans les procédures de classements comme cela a été fait en 2021 pour les terrains et éclairages.

Il évoque tout spécialement l'avancement de trois dossiers de classification en cours.

M. BOURGOGNON poursuit son intervention en insistant que pour le nombre de spectateurs présents sur les matchs ce n'est pas l'A.O.P. qui est le plus important mais à partir de l'A.O.P. le nombre de spectateurs indiqué dans la décision.

Il termine en rappelant que les arbitres doivent bénéficier d'un couloir de 1m. minimum sans spectateurs le long des lignes de touches.

### PREVENTION DANS LES GYMNASES

MM. Marino FACCIOLI et Gilles ROMEU s'associent à M. BOURGOGNON pour évoquer les différentes dérives survenues au niveau du public. Ils invitent les clubs recevant à faire preuve de plus de vigilance et de fermeté en matière de sécurité. Les clubs doivent respecter le nombre maximum de spectateurs tolérés par l'A.O.P. Il y va de leur responsabilité.

La Commission se déclare vigilante sur les éventuels débordements et se dit prête à envisager des sanctions importantes.

### Référents sécurité Futsal :

Ils rappellent le rôle qui échoue aux Référents Sécurité Futsal des clubs recevant ;

La réglementation actuelle prévoit notamment que :

- les clubs doivent disposer dans leur effectif d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation idoine.

- l'obligation de la présence d'au moins un référent sécurité Futsal au gymnase pour chaque rencontre à domicile inscrit sur la feuille de match.

Stage de formation du samedi 02 novembre 2024 :

MM. Gilles ROMEU et Luc ROUX évoquent le stage de formation qui s'est tenu le samedi 02 novembre 2024 à Tola Vologe. Ce dernier a été suivi par 6 participants provenant de 5 clubs. La Commission ne peut valider la participation du licencié de SAINT FONTS arrivé à 10h50 pour une ouverture de stage à 09h00.

### RAPPELS

#### Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

# JOURNAL FOOT

## Périodes autorisées pour changer les horaires

3 périodes régissent les changements d'horaire :

- Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité es hors des horaires légaux ou autorisés.

- Période ORANGE : cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

- Période ROUGE : Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

## COMPÉTITIONS

\* M. Emmanuel BONTRON signale qu'à la dernière session de formation d'arbitre futsal, 11 candidats ont été reçus. Malgré ce bon résultat, il est difficile de « couvrir » au mieux toute la totalité des rencontres régionales ;

Il rappelle qu'une autre session de formation d'arbitres spécifiques futsal se tiendra à Tola Vologe en février 2025.

\* M. Roland BROUAT fait le point sur le déroulement actuel des compétitions.

## Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel MUFFAT-JOLY

Le 5ème et dernier tour se disputera durant le week-end des 14 et 15 décembre 2024.

Le tirage au sort a été effectué en préambule à la présente réunion et a donné les oppositions ci-après :

- \* A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN / OI. LYONNAIS
- \* FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU / A.S. MARTEL CALUIRE
- \* F.C. VAULX EN VELIN / FUTSAL PICASSO
- \* F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / A.S. SAINT PRIEST

A l'issue de cette phase régionale, les 4 vainqueurs de ce tour seront qualifiés pour participer avec GOAL FUTSAL CLUB à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

## Championnats Régionaux Futsal

A la date de la réunion, aucun match en retard en championnat Régional (R1 et R2) est à relever ;

Par ailleurs et au niveau départemental, M. Jacky BLANCARD annonce le lancement d'un championnat Inter-Districts regroupant actuellement 6 équipes du Puy-de-Dôme et de l'Allier et dont la gestion est confiée au Puy-de-Dôme.

## Coupe Régionale Seniors Futsal – Challenge Georges VERNET

M. BROUAT précise que le 1er tour de cette épreuve est prévu pour le 18 janvier 2025.

Sont exemptées de ce tour, les équipes qualifiées en Coupe Nationale Futsal.

La Finale se déroulera lors du week-end des 24 et 25 mai 2025.

## Appel à candidature

**Les clubs intéressés par son organisation sont invités à déposer dès à présent leur candidature – par écrit – auprès de la Commission Régionale des Coupes.**

## Challenges nationaux Futsal U18 et Seniors Féminins

A l'image de la saison passée, la Fédération Française de Football a décidé de reconduire cette année l'organisation des Challenges nationaux Futsal U18 et Seniors Féminins.

Ces deux compétitions distinctes sont ouvertes à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la F.F.F., à raison d'une seule équipe par club.

Didier ROUSSON donne davantage de détail sur l'organisation retenue pour la phase régionale. Celle-ci débutera au préalable et comme l'an passé par une phase qualificative départementale (janvier 2025). Les districts devront communiquer leurs qualifiés pour disputer sur un week-end une finale régionale prévue le 8 ou 9 février 2025. Pour l'organisation de ces finales régionales, la Commission Régionale est à la recherche de gymnases.

## Projet d'un championnat national Féminin Futsal :

Didier ROUSSON informe l'intention de lancer la saison prochaine au niveau national la création d'un championnat national Féminin Futsal venant en prolongement du challenge national 2025. M. Gaëtan BEURRIER dit son intérêt pour une telle initiative.

## AMENDES

Amende de 50 Euros pour l'absence d'un référent sécurité présent au gymnase et inscrit sur la feuille de match (cf. art. 3.2 c du règlement des championnats régionaux Futsal)

\* ALF FUTSAL (590544) – match n° 28762.1 en R2 Futsal du 02/11/2024

\* FRANCE FUTSAL RILLIEUX (580924) – match n° 28837.1 en R2 Futsal du 02/11/2024

\* VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739) – match n° 28979.1 en R1 Futsal du 09/11/2024

**Attention** : Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger, en sus des amendes, une sanction au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

# JOURNAL FOOT

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours (délai ramené à 2 jours pour la décision concernant la Coupe Nationale) à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Yves BEGON,

Le secrétaire de séance

Marino FACCIOLI,

Président

## SPORTIVE FEMININES

**RÉUNION DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024**

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Présents : Mmes Elodie CASPARA, Nicole CONSTANCIAS, Nathalie PELIN

MM. Serge GOURDAIN, Eric GRAU, Jacques ISSARTEL, Vincent JACUZZI

### **INFOS – COMMISSION**

Suite à l'Assemblée Générale Elective du 27 octobre 2024, un nouveau Conseil de Ligue a été mis en place pour un mandat de 4 ans.

Mme Elodie DIASPARRA et M. Anthony ARCHIMBAUD ont été élus comme nouveaux membres. Félicitations.

A ce titre, Mme Elodie DIASPARRA (District de l'Isère) participe aux travaux de la Commission Régionale Féminine. Pris note du remplacement de M. Yves BEGON par M. Pascal PEZAIRE à la fonction de Président du Département Compétitions.

Remerciements à Mme Annick JOUVE pour tout le travail effectué pendant de nombreuses saisons, qui a décidé de se retirer de la Commission.

La Commission adresse ses félicitations au club du F.C. ANNECY (R1 F) pour sa qualification au second tour fédéral de la Coupe de France Féminine.

### **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

### **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### **ATTENTION**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **RAPPEL**

### **TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

# JOURNAL FOOT

## Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m."

## DOSSIER

### SENIOR F REGIONAL 2 - POULE C :

#### Match n° 28040.1: G.U.C. / US AAG FC du 08/12/2024

Cette rencontre était prévue pour le dimanche 08 décembre 2024 sur le terrain de GRENOBLE U.C. Suite à une panne mécanique survenue à l'un des mini-bus de l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. lors du parcours aller, ce match n'a pu se dérouler.

A l'examen des pièces justificatives fournies par le club visiteur, la Commission Régionale Sportive Féminine décide de reprogrammer cette rencontre à une date ultérieure.

### PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (LE 16 DÉCEMBRE 2024)

#### Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

### SENIORS F - REGIONAL 1

#### Pour le 12 janvier 2025 à 15h00

match n° 27978.1: CLERMONT FOOT 63 (2) / F.C. ANNECY sur le terrain synthétique n° 1 du Complexe Sportif des Gravanches à CLERMONT-FERRAND (remis du 15 décembre 2024)

### SENIORS F - REGIONAL 2 - Poule A

#### Pour le 26 janvier 2025 à 15h00

match n° 28058.1 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / AURILLAC F.C.

au stade Félix Malbo Guitard au PUY EN VELAY (remis du 08 décembre 2024)

### SENIORS F - REGIONAL 2 - Poule C

#### Pour le 26 janvier 2025 à 15h00

\* match n° 28038.1: OYONNAX PVFC / CERNEX E.S. (remis du 08 décembre 2024)

\* match n° 28040.1: G.U.C. FOOTBALL FEMININ / US AAG FC (non joué du 08 décembre 2024)

### U13 F - REGIONAL 2 - Poule A

#### Pour le 16 février 2025

Match n° 31175.1: CEBAZAT-SPORTS / Gf. MONTS ET PLAINE (remis du 07 décembre 2024)

## DEROULEMENT DES

### CHAMPIONNATS

#### SENIORS R1 F

Le déroulement de ce championnat qui regroupe 12 équipes ne connaît pas actuellement de problème particulier.

#### SENIORS R2 F

Poule A : 9 équipes après le forfait général de l'Ent. S. HAUT FOREZ

Poule B : 10 équipes. R.A.S.

Poule C ; 10 équipes. R.A.S.

#### U13 R1 F

R.A.S.

#### U13 R2 F

En application des dispositions adoptées à la réunion du Bureau Plénier en date du 17 juillet 2024, l'expérimentation d'un championnat en 2 phases a été reconduite pour cette saison.

En prenant en compte les classements établis à la fin de la 1ère phase et du forfait de l'ASVEL VILLEURBANNE, 3 poules de 6 équipes chacune ont été constituées : 1 poule Play-Off (pour l'accession) et 2 poules Play-Down (pour le maintien). La 1ère journée de cette 2ème phase a débuté le 07 décembre 2024.

#### Play-Off :

F .C. CHASSIEU DECINES, Ev. S. GENAS AZIEU, F.C. 540 (Le Poet Laval), F.C. D'ANNECY, Gf MYF BESSAY FOOT, A.S. MONTFERRAND ;

#### Play-Down :

**Poule A** : AURILLAC F.C., CEBAZAT-SPORTS, F.C. CHATEL-GUYON, Gf. BASSIN MONTLUCONNAIS, Gf. MONTS ET PLAINE, RIORGES F.C.

# JOURNAL FOOT

**Poule B** : BOURGOIN JALLIEU F.C., CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, F.C. STE FOY LES LYON, A.S. MISERIEUX TREVoux, A.S. PARMELAN VILLAZ, F.C. VENISSIEUX

## AMENDES

### FORFAIT

#### \* U.S. ISSOIRE (506507)

Le club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n° 28058.1 en R2 F – Poule A - du 08/12/2024.

#### \* GF VILLEURBANNAISE (564709)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour son forfait sur le match n° 28103.1 en R2 F – Poule B – du 10/11/2024.

### FORFAIT GENERAL

#### \* Ent. S. HAUT FOREZ (550799)

Le club est amendé de la somme de 600€ pour son forfait général en R2 F – Poule A – en date du 10/11/2024.

### RETARD DANS L'ENVOI DE LA F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00) :

\* F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281) – match n° 28151.1 en U18F Régional 1 du 08/12/2024.

\* **CHAMBERY SAVOIE FOOT (581459)** - match n° 24175.1 en U18 F Régional 1 du 16/11/2024.

\* **ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)** – match n° 23797.1 en SENIOR F Régional 2 – Poule B – du 15/12/2024.

\* **F.C. VENISSIEUX (582739)** – match n° 31192.1 en U18F Régional 2 - Play Down, Poule B du 08/12/2024.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## BILAN DES OBLIGATIONS DES CLUBS

*Bilan établi à la date du 12 décembre 2024*

### CHAMPIONNAT REGIONAL 1 F

**L'article 4** du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins Libres prévoit :

« Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative :

\* Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. **Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme.**

Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.

\* Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F).

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.

\* Le club qui ne répond pas aux critères de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut participer à la phase d'Accession Nationale (PAN)

\* En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine

« ...Sanctions –

Pour chaque obligation non respectée en R1 F (comme en R2 F), il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au championnat de l'équipe seniors concernée ».



# JOURNAL FOOT

## OBLIGATIONS CLUBS 2024/25 R1F

CLUBS AU 28/10	Statut Educateurs	Engagement CDF	Engagement C.LAURA	1 équipe U12F/U19F (l'Entente n'étant pas pris en compte)	12 Licences U6F/U11F
GF MYF BESSAY FOOT - 1	X	X	X	X	16
CEBAZAT SP. - 1	X	X	X	X	23
F. C. D'ANNECY - 1	X	X	X	X	28
CLERMONT FOOT 63 - 2	X	X	X	X	32
SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	X	X	X	X	19
EV.S. GENAS AZIEU - 1	X	X	X	X	14
O. DE VALENCE	X	X	X	X	26
A.S. ST ETIENNE 2	X	X	X	X	41
GRENOBLE FOOT 38 - 2	X	X	X	X	15
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 1	X	X	X	X	18
SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	X	X	X	X	14
A.S. ST MARTIN EN HAUT	X	X	X	X	12

X = obligation respectée

### CHAMPIONNAT REGIONAL 2 F

L'article 4 du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins Libres prévoit également :

« Les clubs de R2 F doivent :

- Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U19 F engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).
- En outre, les clubs doivent participer :
  - à la Coupe de France Féminine
  - à la Coupe LAuRAFoot Féminine

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

« ...Sanctions –

Pour chaque obligation non respectée en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au championnat de l'équipe seniors concernée ».



# JOURNAL FOOT

## OBLIGATIONS CLUBS 2024/25

### R2F

CLUBS	Statut Educateurs	Engagement CDF	Engagement C.LAURA	1 équipe U6F/U19F	12 Licences U6F/U13F
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 1	X	X	X	X	51
AURILLAC FOOTBALL CLUB - 1	X	X	X	X	23
GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS	X	X	X	X	23
LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE - 2	X	X	X	X	16
<b>ENT.S. HAUT FOREZ</b>					
COMMENTRY F.C	<b>DEROGATION</b>	X	X	<b>NON</b>	<b>6</b>
RIORGES F.C - 1	X	X	X	X	24
U.S. ISSOIRE A. DU MAS - 1	<b>DEROGATION</b>	<b>FORFAIT</b>	X	X	41
U.S. SANFLORAINE 1	X	X	X	X	12
O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1	X	X	X	X	13
GF PAYS DES COULEURS 1	X	X	X	X	21
ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1	<b>DEROGATION</b>	X	X	X	<b>4</b>
ENT. S. NORD DROME 1	X	X	X	X	<b>9</b>
EV.S. GENAS AZIEU 2	X	X	X	X	14
F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1	X	X	X	X	<b>11</b>
GF VILLEURBANAISE FOOTBALL - 1	x	X	X	X	64
RHONE CRUSSOL FOOT 07	X	X	X	X	<b>10</b>
A.S. ST PRIEST 1	X	X	X	X	58
C.S. LAGNIEU 1	X	X	X	X	20
F.C. LYON FOOTBALL -1	X	X	X	X	49
U.S. ANNECY LE VIEUX 1	x	X	X	X	24
A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE 1	X	X	X	X	<b>9</b>
GUC FOOTBALL FEMININ 1	X	X	X	X	21
CHASSIEU DECINES F.C - 2	X	X	X	X	41
ET.S. CERNEK	X	X	X	X	14
F.C. BOURGOIN JALLIEU - 1	X	X	X	X	38
ENT. S. DE TARENTEISE1	<b>DEROGATION</b>	X	X	X	12
PLASTICS VALLEE F.C	X	X	X	X	25
UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC 1	X	X	X	X	10
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL - 1	X	X	X	X	16
<b>X obligation respectée</b>					

### CHAMPIONNATS REGIONAUX U18 F

L'article 3-2 des Règlements des championnats régionaux U18 F précise :

« Les équipes participant au championnat U18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur (trice) diplômé(e) d'un CFF3

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U18 F doivent :

\* Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à 3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

\* Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F) »

L'article 3.3 – sanctions : indique

« En cas de non-respect d'une au moins de ces obligations en U18 R1 F comme en U18 R2 F, il sera procédé à un retrait de 3 points fermes au classement final de l'équipe U18 F concernée. »

# JOURNAL FOOT

## OBLIGATIONS CLUBS 2024/25 U18F - R1&R2

CLUBS	Statut Educateurs	1 équipe U6F/U13F	12 Licences U6F/U13F
ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C - 1	X	X	X
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 1	X	X	X
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL - 1	X	X	X
CLERMONT FOOT 63 - 1	X	X	X
GRENOBLE FOOT 38 - 2	<b>DEROGATION</b>	X	X
LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE - 1	X	X	X
F.C. LYON FOOTBALL - 1	X	X	X
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 - 1	X	X	X
A.S. ST PRIEST - 1	X	X	X
F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS - 1	X	X	X
O. DE VALENCE - 1	X	X	X
THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 1	X	X	X
AURILLAC FOOTBALL CLUB - 1	<b>DEROGATION</b>	X	X
A.S. MONTFERRANDAISE - 1	X	X	X
CEBAZAT SP. - 1	X	X	X
F.C. CHATEL GUYON - 1	<b>PAS EN REGLE</b>	X	X
GF MYF BESSAY FOOT - 1	X	X	X
GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS - 1	X	X	X
CHASSIEU DECINES F.C	X	X	X
A.S. MISERIEUX TREVoux - 1	<b>DEROGATION</b>	X	X
FOOTBALL CLUB 540 - 1	X	X	X
F.C. STE FOY LES LYON - 1	<b>PAS EN REGLE</b>	X	X
GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE - 1	<b>DEROGATION</b>	X	X
RIORGES F.C - 1	X	X	X
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 - 2	X	X	X
EV.S. GENAS AZIEU - 1	X	X	X
<b>GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL - 1</b>			
F. C. D'ANNECY - 1	X	X	X
A.S. PARMELAN VILLAZ - 1	<b>DEROGATION</b>	X	<b>6</b>
F.C. BOURGOIN JALLIEU - 1	X		X
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 1	X	X	X

X = obligation respectée

**Nota** – le constat définitif sera arrêté le 30 avril.

Anthony ARCHIMBAUD,

Président de la Commission

# JOURNAL FOOT

## SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU VENDREDI 03 JANVIER 2025**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président de la Commission : M. Yves BEGON.  
Membres : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE,  
Bernard VELLUT



Les Membres de la Commission Régionale Sportive Seniors vous présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

### **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

### **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### **ATTENTION**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou

rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **RAPPEL – TERRAINS**

#### **IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

#### **Article 38.3 (rappel)**

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

### **COURRIER DES CLUBS**

#### **REGIONAL 1 – POULE A :**

##### **LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)**

\* Le match n° 24479.1 : **LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2)** se déroulera le samedi 11 janvier 2025 à 15h00 sur le terrain d'honneur du stade Charles Massot au **PUY EN VELAY**.

#### **REGIONAL 3 – POULE H :**

##### **Ent. S. TRINITE DE LYON (528960)**

\* Le match n° 23463.1 : **Ent. S. TRINITE DE LYON / Esp. S. HOSTUN** se disputera le dimanche 12 janvier 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Bavozet à **LYON**.

# JOURNAL FOOT

## PROGRAMMATION DES MATCHS

### EN RETARD

#### Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

#### A / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE SAMEDI 11 JANVIER 2025 à 15h00

\* match n° 24479.1: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) (remis du 14 décembre 2024).

#### B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 12 JANVIER 2025

##### REGIONAL 1 – Poule A à 14h30

\* match n° 26023.1; F.C. VELAY / F.C.O. FIRMINY INSERSPORT au stade Guy Roux à SAINT PAULIEN (remis du 15 décembre 2024).

##### REGIONAL 2 :

##### Poule A : à 15h00

Match n° 26156.1 : BOURBON SPORT / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL au stade Jean Bignon à BOURBON L'ARCHIMBAULT (reporté du 08/12/2024).

##### REGIONAL 3 :

##### Poule A : à 15h00

Match n° 24886.1: U.S. MURAT/ S.C. LANGOGNE au stade Jean Jambon à MURAT (reporté du 08/12/2024).

##### Poule C : à 14h30 :

Match n° 26179.1: F.C. VELAY (2) / Am. Laiq; de QUINSSAINES au stade Victor Reignier à POLIGNAC (reporté du 08/12/2024).

#### C / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE DIMANCHE 26 JANVIER 2025

##### REGIONAL 3 –

##### Poule C à 15h00

\* match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. LAIQ de QUINSSAINES au stade Louis Exbrayat à BRIVES CHARENSAC (remis du 15 décembre 2024).

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



## CONTROLE DES MUTATIONS

### RÉUNION DU 06 JANVIER 2025

#### (EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

F.C. DU NIVOLET – 548844 – CAMARA Mohamed & MERROUCHE Nael (U18) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 AVDIC Merjema (U13F) –

club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931 – REMY Océane (Senior F) – club quitté : ENTENTE FOOT DES ETANGS – 553368

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – HENOT Killian (U19) – club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081

A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – SAADIA Lakhdar (U17) – club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739

ATOM>SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – JABNATI Salim (Senior) - club quitté : R. C. B. BOLLENE – 546207 (Ligue Méditerranée)

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE – 553891 – DA SILVA Brendan (Senior) – club quitté : F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455

# JOURNAL FOOT

**ATOM>SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – JABNATI Salim (Senior) – club quitté : R. C. B. BOLLENE – 546207 (Ligue MEDITERRANEE)**  
**JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CAILLE Eneko (U19) – club quitté : S.C. AVERMOIS 516556**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

### DOSSIER N° 359

[E.C. DU NIVOLET – 548844 – CAMARA Mohamed & MERROUCHE Nael \(U18\) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère les joueurs.**

### DOSSIER N° 360

[E.C. LYON FOOTBALL – 505605 AVDIC Merjema \(U13F\) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124](#)

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

### DOSSIER N° 361

[A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – SAADIA Lakhdar \(U17\) – club quitté : F.C VENISSIEUX](#)

[– 582739](#)

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

### DOSSIER N° 362

[FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE – 553891 – DA SILVA Brendan \(Senior\) – club quitté : F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455](#)

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **DEMANDES DE DISPENSE DU**

### **CACHET MUTATION**

### DOSSIER N° 363

[MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 – CISSE Mohamed \(U18\) – club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259](#)

Considérant qu'en date du 18 décembre 2024 le club de MOS3R FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur CISSE Mohamed ;

Considérant que le club quitté, AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL,

n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de l'AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison ;

Considérant que la licence du joueur CISSE Mohamed a été délivrée le 17 octobre 2024 sans qu'une inactivité soit déclarée par le club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club MOS3R FOOTBALL CLUB.**

## DOSSIER N° 364

U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931 – REMY Océane (Senior F) – club quitté : ENTENTE FOOT DES ETANGS – 553368

Considérant que le club de l'U. NORD ISEROISE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Sénior F le 8 décembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 28 Août 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL.**

## DOSSIER N° 365

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – HENOT Killian (U19) – club quitté : A.S.UNIV. LYON – 500081

Considérant que le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité en date du 04 septembre 2024 en catégorie Libre / Senior, et que son équipe U20 a été mise hors compétition en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que la demande de licence du joueur HENOT Killian a été enregistrée en date du 17 décembre 2024 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



# JOURNAL FOOT

## REGLEMENTS

**RÉUNION DU 06 JANVIER 2025**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### DOSSIER N° 20

##### E.C. LYON FOOTBALL - 505605

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de cinq demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BOINARIZIKI Ismael ;
- DEBE Moulaye Oumar ;
- DJE Bi Junior ;
- MBOUP Souleymane ;
- SBAI Ilyes ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

#### DOSSIER N° 21

##### E.C. PORTOIS - 509606

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de neuf demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- AYDIN Aytac ;
- BELLAHCENE Amine ;
- BOUHALI ECE Ismahan ;

- CAMPOS Frederic ;
- CHARRIER Elodie (F) ;
- DIMPAL Lorick ;
- HARZI Mohammed ;
- MOUSTAKIM Adil ;
- VINSON Giani ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.

**Cette décision est insusceptible de recours.**

#### DOSSIER N° 22

##### E.C. DE CORBAS - 509606

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de vingt-et-une demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- ABIDINA Msaidie ;
- AMARA Fayez ;
- BEKKOUCHE Nacer ;
- BENNACER Abdelsamad ;
- BOUCETA Anis ;
- BOUGHERARA Ahmed ;
- CHOUGUI Mohamed ;
- DELLI Lokman ;
- FIORINI Matteo ;
- HASNAOUI Brahim ;
- LOPES MENDES Eric ;
- MEDJGAL Rayane ;
- MEZZIAN Sonny ;
- NAIMI Oussema ;
- SMAALI Iskandar ;
- TALBY Walid ;
- TRABELSI Hakim ;
- VAZ E SILVA Lucas ;
- YAHAYA Assim ;
- YAHYI Abdeldjalil ;
- ZERGA Islem ;

# JOURNAL FOOT

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 23

### O. DE RILLEUX - 517825

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- CEBOLA Felix ;
- FLEURY Alexandre ;
- GOOS Jonathan ;
- GOOS William ;
- JASARON Ludwig ;
- PRUVOST Robin ;
- VANG Kevin ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 24

### ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX - 526649

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de quatre demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BATILLOT Marina ;
- BAYEURTE Jennifer ;
- CHOURABI Oussama ;
- GINARD Marjory ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 25

### U.S. NANTUATIENNE 527613

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de vingt-quatre demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- AYDIN Melih ;
- CANER Fatih ;
- CANER Gorkem ;
- DEMIR Harun ;
- DINEK Deniz ;
- DINGER Adem ;
- EL ALJI Ziyad ;
- EL GUENNOUNI Abdessamad ;
- EL KAMLI Bilal ;
- FAKILI Umit ;
- HARC Emircan ;
- HARC Furkan ;
- HODAIFA Anas ;
- IRMAK Kurban ;
- ISIKSOY Furkan ;
- MUTLU Idris ;
- OCAL Osman ;
- OZ Murat ;
- OZTURK Okan ;
- SANCHES TAVARES Wilson ;
- SERIN Ismail ;
- TUNCA Emre ;
- UYAR Salih ;
- YETIM Emre ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

# JOURNAL FOOT

## DOSSIER N° 26

### AM.S. ST ANGEL - 533823

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de six demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- ABDALLAH Hakim ;
- AHMADI MALIDE Nayimoudine ;
- KAMARDINE Ansoimedine ;
- LAURENCEAU Francois ;
- MOHAMED El Nasraoui ;
- SAID Kalim ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 27

### J.ST.O. GIVORS - 547090

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de huit demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- AZZOUZ Issam ;
- DEBBOUS Jahid ;
- FOURRIER Nicolas ;
- GHEZZAL Rayane ;
- MORALES Eladio ;
- TAIAR Idriss ;
- TAIAR Malik ;
- TAIAR Mehdi ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 28

### AM.C. DE POISAT - 547135

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- COCUZZA Davy ;
- KOUROUMA Mady ;
- POMMEROL Dorian ;
- SOUMAH Moussa ;
- SYLLA Ismael ;
- TAFER Medhi ;
- HAMIDONY Soaleh ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 29

### PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB - 560843

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de cinq demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- GASMI Adam ;
- JOACHIM Sherif ;
- MARTINS AFONSO Esteban ;
- ROUKAS Younes ;
- SAIDALI Yasser ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 30

### AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB - 564515

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de trois demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- CHIHRANE Zakaria ;
- OGUT Ahmet ;
- SPALLA Antoni ;

Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 31

### A. S. VEORE MONTISON - 580604

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de trois demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- RICHARD Paul ;
- ROQUE Olivier ;
- TABBAKH Miguel ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 32

### ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT - 580949

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale**

**des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- ALOUI Yacine ;
- ATAK Bekir ;
- CHERIGUI Youcef ;
- EL MOURIDI Ilies ;
- FAVIER Stéphane ;
- MILJKOVIC Svetislav ;
- OLMEZ Murat ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 33

### ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD - 582734

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de six demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BENMAMAR Ryan ;
- BENRAMDANE Nolan ;
- BOUNOUA Loutfi ;
- SEBA Menad ;
- ZAIDI Nassim ;
- ZOUINE FOUZARI Wissem ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 34

### F. C. AGNIN - 582776

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de dix-sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

# JOURNAL FOOT

- BARBOSA FERNANDES Jorge – Transmis le 10/09
- BEAUMONT Rémi ;
- BENTALEB Aissam ;
- CHAKIB Mahdjoub ;
- DIABY Kandjoura ;
- DIENE Alia ;
- EBRIMA Jarju ;
- GUZMAN NORIEGA Gerson ;
- HAMIDI Abed ;
- HARUTYUNYAN Harutyun ;
- MARCHOUN Ahmed ;
- MARQUES SOARES Paulo ;
- MARTINS COSTA Rafael ;
- PINTO DA COSTA Joao ;
- TELMANI Zine Dine ;
- TUDOR SAUCEDO Sebastian ;
- VIALA BOAS RAMOS Jose ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l’instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## DOSSIER N° 35

### FEYZIN C. BELLE ET. - 504739

Considérant la suspicion d’irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de deux demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d’inactiver les licences des joueurs suivants :

- BENAMAR Rabah ;
- FRANCOISE Hilton ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l’instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 83 U18 R2 C - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 - U.S DAVEZIEUX 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

### Dossier N° 76 U16 R2 B

### ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / L’ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775

### Championnat U16 - Régional 2 - Poule B - Journée 10 - Match N° 28569800 du 07/12/2024

Réclamations d’après-match du club de l’ETRAT LA TOUR SPORTIF :

**1°/ Le club a écrit** « Je soussigné, Marée Thibault éducateur de L’ETRAT LA TOUR SPORTIF licence N° 2544538805 tient à porter à votre connaissance des faits qui sont survenus lors du match N°28569800. En effet à la reprise du jeu après la mi-temps, mes adjoints et moi-même, nous avons constaté qu’un éducateur de l’équipe ET.S. TRINITE LYON avait changé et qu’un des éducateurs présents sur le banc en première mi-temps se trouvait derrière la main courante, l’arbitre n’a pas pu vérifier l’identité de la personne présente sur le banc en deuxième mi-temps. J’ai signalé à l’arbitre cette anomalie, elle m’a dit qu’elle ferait un rapport d’après match ».

**2°/** sur la participation du joueur OUFELLI Idris, concerné par l’obtention irrégulière d’une licence, était inscrit sur la feuille de match, malgré l’interdiction d’utiliser ce joueur.

## DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des deux réclamations de L’ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulées par courrier électronique en date du 10/12/2024 ;

**1°/** Considérant qu’avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l’**article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l’article 142 » ; qu’en application de l’article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c’est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l’adversaire, le simple rappel d’articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

**Considérant que la réclamation ne mentionne pas le nom de l’éducateur ; qu’elle est donc irrecevable en la forme ;**

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

**2°/** Considérant qu’après vérification au fichier, la Commission a constaté que la licence du joueur OUFELLI Idris, licence n° 9604877690, a été régularisée par le service des licences en date du 26.11.2024, et qu’il pouvait donc régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

# JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare les deux réclamations du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 78 U14 R1 Niv B - B

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992

Championnat U14 - Régional 1 - Niveau B - Poule B - Journée 11 - Match N° 28358472 du 14/12/2024

**Réclamation du club de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, le club a écrit** « Je soussigné, Jonathan SALOMEZ, licence n°2529419092, dirigeant responsable de Rhône Crussol Foot 07, émet un droit d'évocation sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (FMI) lors du match du 14/12/2024 de U14R1B opposant Chambéry Savoie Foot et Rhône Crussol Foot 07.

Motif : A la 30e minute de jeu, le gardien de Chambéry, M. Florian DALOISO, est sorti blessé suite à une faute grossière ayant entraîné le carton rouge du joueur n°9 de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07. Le gardien de Chambéry n'étant pas en capacité à reprendre, il devait se faire remplacer. C'est alors qu'au lieu de choisir un joueur parmi les 13 restants de la feuille de match, l'éducateur de Chambéry a fait entrer un joueur qui était situé derrière la main courante et donc pas sur la feuille de match et cela à notre étonnement. »

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, formulée par courriel en date du 16/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne

constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 en date du 16/12/2024 ne mentionne pas précisément le nom du joueur concerné par la réclamation d'après-match ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 79 U18 R2 D

E.C DU NIVOLET 1 N° 548844 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459

Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Journée 10 - Match N° 28546572 du 14/12/2024

**Réclamation d'après-match du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, le club a écrit** « Je soussigné PERRET GUILLAUME licence numéro 2528715153, éducateur de l'équipe U18 R2 du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pose réserve sur la qualification des joueurs suivants du FC NIVOLET au motif d'avoir utilisé 5 joueurs ayant une licence comportant un cachet "MUTATION", DRAME NINO licence n°2547001560, mutation normale - HABCHI Nael, licence n°2547078468, mutation normale - BOUVIER Noan, licence n° 2546586367, mutation normale - AYED MOHAMED, licence N° 2546617455 ».

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de CHAMBERY SAVOIE FOOT, formulée par courriel en date du 17/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs du F.C DU NIVOLET suivants ont participé à la rencontre :

- RAME NINO licence U18, mutation normale ;
- HABCHI Nael, licence U18, mutation normale ;
- BOUVIER Noan, licence U18, mutation normale ;
- AYED MOHAMED, licence U18, « dispense mutation Art. 117b » ;
- PETIT ROMAIN, licence U18, mutation hors période.

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET a inscrit sur la feuille de match cité en référence 4 joueurs avec licence mutation dont un hors période, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;**

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Dossier N° 80 U16 R2 B

C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960

Championnat U16 - Régional 2 - Poule B - Journée 11 - Match N° 28570753 du 14/12/2024

**Réclamation d'après-match du club du C.S. NEUVILLOIS : Le club a écrit « Je soussigné, MANAS Romuald, N° de licence : 2519439731, Technique / Régional du Club Sportif Neuvillois, demande évocation sur la qualification et la participation au match du joueur : OUERFELLI Idris, N° de licence : 9604877690, appartenant au club de l'ET.S. TRINITE LYON, Motif : Ce joueur possède une licence irrégulière, ce joueur a été déclaré par la Commission Régionale des règlements, le 26 novembre 2024, jouant sous fausse identité. »**

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 15/12/2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que la licence du joueur OUERFELLI Idris, licence n° 9604877690, a été régularisée par le service des licences en date du 26.11.2024, et qu'il pouvait donc régulièrement

participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club du C.S. NEUVILLOIS irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Dossier N° 81 R3 F

A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 534257 / ESB FOOTBALL MARBOZ 1 N° 521795

Championnat Senior - Régional 3 - Poule F - Journée 5 - Match N° 28374854 du 15/12/2024

1°/ Réserve d'avant-match du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESB FOOTBALL MARBOZ, au motif que les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

2°/ Réclamation d'après-match du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESB FOOTBALL MARBOZ, motif, match remis, joueurs non licenciés ou non qualifiés à la date de la rencontre initiale du 27 octobre 2024.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réclamation d'après-match de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, formulée par courrier électronique en date du 16/12/2024 ;

**1°/ Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des joueurs de ESB FOOTBALL MARBOZ, a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**2°/ Attendu qu'il ressort de l'article 120 des Règlements**

Général de la F.F.F. que :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. » ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été reportée à l'avance par la Commission compétente, et que l'ensemble des joueurs de ESB FOOTBALL MARBOZ étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare les réclamations du club de l'A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

[Dossier N° 82 U20 R2 A](#)

[O.C.D'EYBENS 1 N° 546478 / RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992](#)

[Championnat U20 - Régional 2 - Poule A - Journée 12 - Match N° 28541814 du 15/12/2024](#)

**Réserve d'avant-match du club de l'O.C. D'EYBENS, le club a écrit : « Je soussigné(e) VARESANO CLEMENT licence n° 2546923528 Capitaine du club O.C. D'EYBENS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs AXEL CARDOT, ROMAIN DOUAILLAT, CIARAN**

**PAWLACZYK DANCOISNE, YOUSOUF BAHOUS, YLANN PABION, du club RHONE CRUSSOL FOOT 07, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »**

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'O.C. EYBENS, formulée par courriel en date du 16/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'O.C. EYBENS en date du 16/12/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés hors période autorisé ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de RHONE CRUSSOL FOOT 07 n'a inscrit qu'un seul joueur sur la feuille de match titulaire d'une licence « **Mutation hors période** » en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O.C. EYBENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,  
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,  
Bernard ALBAN

## ARBITRAGE

### RÉUNION DU 6 JANVIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

Présents : Daniel BEQUIGNAT (Vice-Président), Thimoté BONNOT, Emmanuel BONTRON, Momo BOUGUERRA (Vice-Président), Manuel DA CRUZ, Michel DOLMADJIAN, Frédéric DONZEL, Julien GRATIAN, Nicolas MEYER, Bernard MOLLON, Stéphane MORE, Sébastien MROZEK (Président Délégué), Stéphane POUZOLS, Eddy ROSIER (Vice-Président), Raphaël ROUMY, Aurélien SAUNIER, Jean-Claude VINCENT

Assistent : Wilfried BIEN (CTRA), Vincent GENEPIER (CTRA)

Excusés : Mohamed AROUS, Luc ROUX, Richard PION (CTRA)

### RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

**Les arbitres sont tenus de respecter les lieux de stages mentionnés ci-dessous, aucun changement de lieu de stage non justifié et non autorisé ne sera accepté par la CRA. En cas de manquement, un malus sera appliqué et l'arbitre ne sera pas indemnisé.**

- Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1 et groupe Espoirs FFF **du samedi à 8h30 au dimanche à 14h00 à Tola Vologe.**
- Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) **de 8h30 à 18h30 à Cournon.**
- Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants **de 8h30 à 17h30 à Tola Vologe.**
- Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal au **Gymnase Montlouis d'Oullins à 8h30 puis à Tola Vologe à partir de la fin de matinée. Stage de 8h30 à 18h00.**
- Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) **de 8h00 à 18h00 à Tola Vologe.**

**Outre les séances en salle (merci de prévoir de quoi écrire et vos ordinateurs), des activités physiques sont prévues (n'oubliez pas vos tenues sportives de running, tenue sportive d'arbitrage (chaussure crampons ou autre), vêtements chauds, bonnet, gants...).**

**Les arbitres, qui ont été destinataire des dotations des années précédentes, sont invités à porter leur maillot d'échauffement et veste Nike LAuRAFoot mais aussi et surtout les survêtements Nike LAuRAFoot car ce sera le dress code . Dans la mesure du possible, merci de prévoir une tenue sportive sombre (tenue d'arbitre, tee shirt noir, survêtement noir, gris foncé autres...) pour la partie terrain.**

### ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels sera mis en ligne vendredi

10 janvier 2025 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr.

### DESIGNATIONS ET PROBLEMES

#### INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, **nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.**

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

### EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024:

- Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

**La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

# JOURNAL FOOT

## RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

## AGENDA CRA (JUSQU'AU 2/2/2025)

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30
- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

## DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

## COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

## GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

## DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

# JOURNAL FOOT

## ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

## INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant

les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

## FORMATIONS INITIALES

### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

## EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

### ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps.

Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1** : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2** : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

## LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

### District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

### District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

### District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-LOUR	

### District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

# JOURNAL FOOT

## **Distric de l'ISERE :**

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

## **Distric de la LOIRE :**

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

## **Distric de la HAUTE-LOIRE :**

MONISTROL	SAINTE JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

## **Distric du PUY-DE-DÔME :**

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

## **Distric de LYON ET DU RHÔNE :**

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

## **Distric de la SAVOIE :**

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

## **Distric de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :**

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

### **NOS PEINES**

Nos collègues Emmanuel et Evan BONTRON ont eu la douleur de perdre leur maman et grand-mère. Dans ces moments difficiles, la CRA leur présente ses sincères condoléances et les assure de son soutien.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT